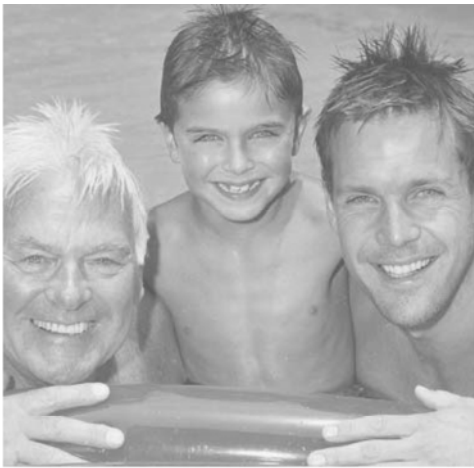




Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

**GUIDE DE MISE EN OEUVRE  
D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**  
pour les personnes en perte d'autonomie  
liée au vieillissement (PPALV)





Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

**GUIDE DE MISE EN OEUVRE  
D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**  
pour les personnes en perte d'autonomie  
liée au vieillissement (PPALV)

Ce document est une production de l'Agence de la santé  
et des services sociaux de Montréal.

Il peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des  
fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source.

© Agence de la santé et des services sociaux, 2007.

ISBN 978-2-89510-388-2 (version imprimée)  
ISBN 978-2-89510-389-9 (version PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2007

Ce document est disponible :

- au centre de documentation de l'Agence : 514-286-5604
- à la section « Documentation » du site Internet de l'Agence :  
[www.santemontreal.qc.ca](http://www.santemontreal.qc.ca)



## GUIDE DE MISE EN OEUVRE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

### REMERCIEMENTS

Ce guide a été réalisé grâce à l'apport de plusieurs personnes que nous tenons à remercier.

Les participants au groupe de travail à l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal sont :

- Madame Lise Bélisle, agente administrative, Direction associée - Gestion de projets;
- Madame Rita Cavaliere, directrice associée - Gestion de projets;
- Madame Christianne Drabbe, conseillère aux établissements, Services de soutien aux réseaux;
- Monsieur Jocelyn Dubé, conseiller, Direction associée - Gestion des immobilisations et technologies médicales;
- Madame Marie Montpetit, conseillère aux établissements, Direction gestion des réseaux;
- Madame Denyse Roy, adjointe à la directrice associée - Gestion de projets.

Pour les services d'experts-conseils, l'Agence a fait appel à la firme Lemay 3S ainsi qu'à la firme Technorm inc., consultants en normes et en sécurité incendie.

De plus, les personnes suivantes ont généreusement collaboré à la réalisation de ce document :

- Madame Danièle Brassard, adjointe à la directrice des services PPALV, CSSS de Bordeaux-Cartierville—Saint-Laurent;
- Madame Nadia Drapeau, conseillère aux établissements, Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;
- Madame Claire Marcouiller, directrice des services PPALV, CSSS de Bordeaux-Cartierville—Saint-Laurent;
- Madame Francine Mercier, chef d'administration de programmes, SAD-PPALV, CSSS de Bordeaux-Cartierville—Saint-Laurent;
- Madame Katline Primard, chef d'administration de programmes, SAD-PPALV, CSSS de Bordeaux-Cartierville—Saint-Laurent.





## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION _____	1
2. LES OBJECTIFS _____	2
3. LA DÉFINITION D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE _____	2
3.1 Conditions d'obtention du statut de ressource intermédiaire _____	3
4. LES PRINCIPES DIRECTEURS _____	3
5. LE PROFIL DE LA CLIENTÈLE _____	4
6. L'OFFRE DE SERVICE _____	4
6.1 Les responsabilités de l'établissement gestionnaire _____	5
6.2 Les responsabilités du proposant _____	6
7. LA PRÉVENTION DES INFECTIONS _____	6
8. LE SITE _____	7
9. L'AMÉNAGEMENT DES LIEUX _____	7
9.1 Accessibilité _____	8
9.2 Environnement intérieur _____	8
➤ Éclairage _____	8
➤ Chauffage _____	8
➤ Climatisation _____	9
➤ Ventilation _____	9
9.3 Chambres en sous-sol _____	9
9.4 Description des fonctions requises _____	9
➤ La chambre _____	9
➤ Les aires de vie _____	11
➤ Les aires de circulation _____	12
➤ Les locaux de soutien _____	13
➤ Un bureau polyvalent et un espace pour le personnel _____	13



<b>9.5</b>	<b>Sécurité</b> _____	<b>14</b>
➤	Contrôle des accès et des issues _____	14
➤	Ascenseur _____	14
➤	Ouverture des fenêtres _____	14
➤	Entretien des lieux _____	14
➤	Finis architecturaux _____	14
➤	Système d'appel _____	14
➤	Robinetterie _____	14
<b>10. LES EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE</b> _____		<b>15</b>
<b>10.1</b>	<b>Réglementation</b> _____	<b>15</b>
<b>10.2</b>	<b>Exigences de construction</b> _____	<b>15</b>
<b>10.3</b>	<b>Compartmentation des aires de plancher</b> _____	<b>16</b>
<b>10.4</b>	<b>Moyens d'évacuation</b> _____	<b>16</b>
<b>10.5</b>	<b>Réseau d'alarme incendie</b> _____	<b>16</b>
<b>10.6</b>	<b>Protection par gicleurs</b> _____	<b>17</b>
<b>10.7</b>	<b>Autres systèmes</b> _____	<b>17</b>
<b>10.8</b>	<b>Matières dangereuses</b> _____	<b>17</b>
<b>10.9</b>	<b>Extincteurs portatifs</b> _____	<b>17</b>
<b>10.10</b>	<b>Plan d'évacuation</b> _____	<b>17</b>

**ANNEXES**

- 1. GRILLE D'ÉVALUATION D'UN PROJET**
- 2. ATTESTATION SÉCURITÉ INCENDIE**
- 3. ÉQUIPEMENTS FIXES**
- 4. MOBILIER ET ARTICLES DIVERS**
- 5. CONCEPT DE RÉSIDENCE SUPERVISÉE**

**BIBLIOGRAPHIE**



# GUIDE DE MISE EN OEUVRE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

## 1. INTRODUCTION

Le concept de ressource intermédiaire pour une clientèle en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV) est relativement récent au sein du réseau d'hébergement public québécois. C'est au début des années 2000 qu'il a été introduit par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) afin de mieux répondre à l'accroissement et à l'évolution de la demande de services engendrés, entre autres, par le vieillissement de la population. Plus spécifiquement, il s'agit d'offrir une ressource d'hébergement non institutionnelle aux personnes en perte d'autonomie ne pouvant plus bénéficier du programme de maintien à domicile, mais encore suffisamment autonomes pour vivre à l'extérieur des ressources de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). La ressource intermédiaire décrite permet d'offrir une réponse mieux adaptée aux besoins spécifiques de ces personnes.

Ce concept a l'avantage d'offrir aux personnes en perte d'autonomie un milieu de vie adapté à leurs besoins et constitue une solution de rechange au domicile.

La ressource proposée devra répondre à des critères généraux de reconnaissance ainsi qu'à des critères spécifiques tels que le choix du site, l'aménagement physique et le niveau de services offerts en soutien et en assistance auprès de ces personnes.

Suivant le projet clinique et les besoins identifiés, le CSSS met à la disposition de sa population une solution de rechange en hébergement appelée « ressource intermédiaire ». Cette ressource fait partie de l'offre de service pour la clientèle PPALV et s'intègre dans un continuum de services. Dans ce sens, la ressource intermédiaire travaille en collaboration avec les équipes du CSSS, mais également avec les autres partenaires du réseau de la santé tels les centres de réadaptation, les organismes communautaires, les groupes de médecine de famille, les cliniques-réseau et les pharmacies pour offrir à l'usager un service de qualité, adapté à ses besoins.



## **2. LES OBJECTIFS**

Ce guide de mise en œuvre présente les exigences de performance pour la conception et la construction d'une ressource intermédiaire (PPALV). Il est conçu comme un outil de gestion permettant au proposant de formuler son offre et à l'établissement de santé et de services sociaux de procéder à une évaluation adéquate d'une proposition. Les objectifs sont les suivants :

De façon non limitative,

- ❑ fournir un guide aux gestionnaires des établissements, aux proposant ou à toute autre personne intéressée à soumettre une proposition.

Pour l'établissement concerné,

- ❑ recevoir une proposition correspondant le plus fidèlement possible aux objectifs attendus en matière d'aménagement physique et fonctionnel des lieux;
- ❑ obtenir du proposant un formulaire dûment signé attestant de la pleine conformité de la ressource intermédiaire en matière de sécurité incendie;
- ❑ analyser une proposition pour recommander à l'Agence la reconnaissance d'une ressource intermédiaire PPALV.

## **3. LA DÉFINITION D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* définit, à l'article 302, la ressource intermédiaire comme suit :

« Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est attachée...»<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)*, a. 302, 1991, modifiée en juin 1998.



### **3.1 CONDITIONS D'OBTENTION DU STATUT DE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

Pour être reconnue à titre de ressource intermédiaire par l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, la ressource doit répondre aux critères de base suivants<sup>2</sup> :

- ⇒ être une personne, physique ou morale, autre qu'un établissement public;
- ⇒ être rattachée par un lien contractuel à un établissement public désigné par l'Agence;
- ⇒ fournir à l'établissement une installation d'hébergement (gîte) et offrir, pour cet établissement public, des services de soutien ou d'assistance lui permettant de maintenir les usagers dans la communauté ou de les y intégrer;
- ⇒ offrir ses services dans des installations physiques dont elle est soit propriétaire, soit locataire.

Lorsque la ressource a franchi toutes les étapes d'évaluation et répond à l'ensemble des critères de reconnaissance, l'établissement soumet sa recommandation à l'Agence en vue de la reconnaissance de la ressource<sup>3</sup>. Aussitôt sa décision prise, l'Agence en informe l'établissement en précisant de quel type d'organisation résidentielle il s'agit, le nombre de places reconnues ainsi que le programme de services concerné.

## **4. LES PRINCIPES DIRECTEURS**

La ressource intermédiaire répond aux besoins fondamentaux (*gîte et couvert, hygiène corporelle, etc.*) ainsi qu'aux besoins particuliers des personnes, tout en leur assurant confort et sécurité. Elle doit mettre en place les caractéristiques d'un milieu de vie favorisant :

- le respect de la dignité et de l'autonomie fonctionnelle de l'usager;
- le maintien et le renforcement des capacités des personnes ainsi que leur développement individuel;
- l'interaction entre les usagers, leurs proches et les bénévoles;
- l'intégration à la communauté et la collaboration avec les partenaires du réseau de la santé;
- la flexibilité et l'adaptabilité des espaces aux besoins actuels et futurs de la clientèle.

<sup>2</sup> Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, *Ressources intermédiaires : cadre de référence*, Québec, avril 2001.

<sup>3</sup> Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, *Cadre de référence pour la reconnaissance des ressources intermédiaires et de type familial de la région de Montréal-Centre*, Montréal, 2000 (adopté par le CA le 25 janvier 2001).



## **5. LE PROFIL DE LA CLIENTÈLE**

Toute personne adulte en perte d'autonomie liée au vieillissement qui, après une évaluation, n'est plus en mesure de bénéficier adéquatement des services de soutien à domicile et qui ne répond pas aux critères d'admission en CHSLD peut être admise dans une ressource intermédiaire.

La clientèle ciblée peut présenter des problèmes divers de santé et doit nécessiter moins de 3 heures/soins (*selon l'échelle :  $5 < ISOSMAF < 10$* ). Cette clientèle présente toutefois un profil de santé stable, mais requiert une surveillance éveillée (*24 heures par jour*).

De façon générale, les usagers doivent être en mesure de vivre en groupe et ne nécessitent pas un suivi professionnel sur une base quotidienne.

À titre indicatif et non limitatif, la clientèle admissible dans une ressource intermédiaire PPALV est :

- un usager ayant des troubles cognitifs et requérant un encadrement;
- un usager ayant un problème de santé physique et pouvant avoir besoin de se déplacer en fauteuil roulant ou avec toute autre forme d'aide technique;
- un usager atteint de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC), de diabète, d'obésité ou de problèmes cardiaques;
- un usager ayant subi un accident vasculaire cérébral (AVC) avec une hémiplégie;
- un usager ayant atteint, en réadaptation, un plateau qui ne lui permet pas de retourner vivre seul à domicile.

En raison de la nature des services offerts dans ce type de ressource, la clientèle suivante y est exclue :

- toute personne ayant un problème de déficience intellectuelle grave;
- toute personne ayant un trouble grave de personnalité;
- toute personne ayant un problème de comportement avec des manifestations pouvant nuire à elle-même ou à l'entourage;
- toute personne dont l'état de santé est instable.

## **6. L'OFFRE DE SERVICE**

Dans le cadre du projet de ressource intermédiaire, l'offre de service est basée sur l'approche milieu de vie. De plus, elle se concrétise pour chaque usager par une réponse personnalisée selon son profil et ses besoins. Ainsi, toutes les personnes œuvrant auprès de la clientèle doivent, par leurs actions, contribuer à enrichir le milieu de vie substitut. Elles doivent toutes interagir afin d'assurer



aux usagers confort et sécurité, tout en favorisant l'utilisation optimale de leurs capacités. La ressource devra donc s'assurer que les adaptations physiques de l'environnement (*toilette, bain, douche, barre de soutien, etc.*) répondent aux besoins des usagers. Elle peut, pour ce faire, obtenir une consultation auprès des professionnels de l'établissement.

Le contrat type entre l'établissement gestionnaire et le proposant précisera les responsabilités entre les parties et envers les usagers. Il est disponible sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

De plus, une grille d'évaluation d'une proposition de ressource intermédiaire doit être remplie par l'établissement gestionnaire et transmise à l'Agence. Cette grille est présentée à l'annexe 1.

### **6.1 LES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE**

Parmi ses responsabilités envers l'utilisateur, l'établissement gestionnaire :

- ⇒ dispense l'ensemble des services professionnels requis par l'utilisateur;
- ⇒ identifie un gestionnaire de cas pour chaque utilisateur;
- ⇒ exerce la responsabilité de suivi envers les utilisateurs pris en charge par la ressource;
- ⇒ s'assure de la prestation adéquate des services attendus et de la satisfaction de l'utilisateur;
- ⇒ oriente l'utilisateur vers une ressource du réseau de la santé et des services sociaux si celui-ci n'a pas de médecin de famille; à titre indicatif, le médecin de famille demeure le médecin désigné.

Parmi ses responsabilités envers la ressource, l'établissement gestionnaire :

- ⇒ est le seul responsable du suivi professionnel de la ressource;
- ⇒ assure le respect des conditions rattachées à la reconnaissance de la ressource par l'Agence;
- ⇒ exerce l'évaluation, le contrôle, la prévention des infections et la surveillance de la ressource en lui apportant l'aide et le soutien requis;
- ⇒ signe le contrat type avec le proposant;
- ⇒ verse à la ressource une rétribution qui est établie selon la nature et l'intensité des services attendus de la ressource et déterminée par l'instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la RI; cette rétribution correspond à un taux de l'échelle de rétribution RI établie par le MSSS.



## **6.2 LES RESPONSABILITÉS DU PROPOSANT**

Parmi ses responsabilités envers l'usager, le proposant :

- ⇒ fournit le gîte et le couvert;
- ⇒ assure les services d'assistance ou de suppléance pour l'hygiène corporelle;
- ⇒ procure une alimentation équilibrée;
- ⇒ offre un encadrement adapté aux besoins;
- ⇒ assure l'entretien de la literie et des vêtements personnels;
- ⇒ fournit un service d'entretien ménager des lieux selon les règles d'hygiène en prévention des infections;
- ⇒ assure en tout temps la présence d'un ou de plusieurs employés habilités à intervenir auprès des usagers, y compris dans des situations d'urgence, afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être;
- ⇒ favorise l'utilisation des services de loisirs et des autres services disponibles dans la communauté de façon à intégrer l'usager dans la vie communautaire;
- ⇒ offre des activités quotidiennes de groupe, telles que les activités ludiques, physiques et spirituelles, de l'animation et des spectacles dans la salle d'activités; l'organisation de ces activités est souple et répond, dans la mesure du possible, aux besoins individuels des usagers.

Envers l'établissement gestionnaire, le proposant :

- ⇒ respecte les clauses du contrat type convenu avec l'établissement.

## **7. LA PRÉVENTION DES INFECTIONS**

En raison de l'émergence de nombreuses maladies infectieuses, l'établissement et la ressource doivent tout mettre en œuvre afin de prévenir les infections, tant pour les usagers que pour le personnel qui y travaille.

À cet égard, le mobilier fixe et le mobilier mobile, incluant le matelas, doivent répondre aux normes de salubrité et d'hygiène en vigueur. Quant aux revêtements et aux finis de peinture privilégiés, ils sont décrits à la section 9.5 sous la rubrique *finis architecturaux*.



## **8. LE SITE**

La sélection du site pour l'implantation d'une ressource intermédiaire doit se faire en tenant compte principalement de son environnement bâti (réseau routier, parcs et espaces verts, secteurs résidentiel, commercial ou industriel), des caractéristiques physiques et géométriques du terrain, de son accessibilité.

Le site doit être facilement accessible par tout service de véhicules et par transport en commun. Dans tous les cas, il faut éviter le voisinage des zones de développement industriel, des aéroports, des chemins de fer et des autoroutes à circulation rapide et dense.

Le terrain clôturé doit avoir une surface suffisante selon la configuration et le type de bâtiment projeté (étendue et volume) pour se conformer aux exigences du zonage et permettre l'aménagement d'espaces extérieurs. Il doit offrir un bon drainage et une topographie en accord avec le milieu environnant. Les plantes s'y trouvant doivent être non toxiques à la consommation.

En période estivale, il faut prévoir des espaces adéquatement aménagés à l'extérieur, de préférence avec abri solaire. Si la superficie du terrain ne le permet pas, il faut avoir accès à un parc ou à un jardin public situé à proximité de la ressource.

Tout terrain à proximité d'un cours d'eau doit respecter le décret concernant la politique des rives, du littoral et des plaines inondables<sup>4</sup>.

## **9. L'AMÉNAGEMENT DES LIEUX**

Le bâtiment et ses aménagements intérieurs et extérieurs doivent être adaptés aux besoins spécifiques des personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement. Cette adaptation se traduit notamment par des aménagements regroupant tous les locaux nécessaires aux activités quotidiennes des usagers (chambres, aires de vie, locaux de soutien) et par la présence d'indices visuels facilitant l'orientation.

Ces adaptations ne peuvent cependant pas remplacer les prescriptions plus spécifiques prévues dans les codes et autres réglementations en vigueur. Le proposant devra s'adjoindre un consultant spécialisé (architecte/ingénieur) pour la présentation de son projet et l'émission d'une attestation en sécurité incendie. Le formulaire d'attestation en sécurité incendie est présenté à l'annexe 2.

De plus, des listes d'équipements fixes, de mobilier et d'articles divers utilisés en ressource intermédiaire sont présentées à titre indicatif aux annexes 3 et 4.

<sup>4</sup> Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2), Décret 468-2005, Québec, 18 mai 2005.



## **9.1 ACCESSIBILITÉ**

La ressource intermédiaire doit offrir une accessibilité universelle (route et trottoir, terrasse, jardin, etc.) ainsi que des espaces adaptés pour une clientèle se déplaçant en fauteuil roulant ou avec des aides techniques de tous genres.

L'entrée de la résidence doit être conçue pour que les usagers puissent accéder à l'intérieur du bâtiment sans l'aide d'une autre personne et sans avoir à franchir d'obstacles qui pourraient limiter leur mobilité ou nuire à leur sécurité. Il faut prévoir une rampe d'accès (la pente recommandée est de 1 dans 20) et rabaisser les seuils des portes. Les usagers doivent également pouvoir circuler dans les aires de vie et se rendre à leur chambre ainsi qu'aux espaces nécessaires à leurs activités quotidiennes sans rencontrer d'obstacles.

## **9.2 ENVIRONNEMENT INTÉRIEUR**

Les aménagements doivent favoriser l'autonomie fonctionnelle et psychosociale des usagers en recréant, à l'intérieur d'un environnement sécuritaire, les caractéristiques d'un milieu familial. On doit y retrouver les notions de convivialité, de tranquillité, de confort et d'intimité, et les aménagements doivent permettre aux usagers d'y effectuer les activités de la vie quotidienne.

Dans les cas d'une concentration d'une clientèle avec déficits cognitifs, il faut prévoir des espaces bien identifiés et des repères visuels, tant dans l'environnement extérieur qu'intérieur, notamment par la présence de fenêtres dans les aires de circulation. Ces espaces doivent être loin d'une source de bruit et comporter un choix judicieux de couleurs et de finis.

### **➤ Éclairage**

Les chambres, les aires de vie et les aires de circulation doivent être bien éclairées, autant par un éclairage naturel que par un éclairage d'appoint, afin de recréer l'ambiance résidentielle souhaitée. On doit pouvoir moduler au besoin l'intensité de l'éclairage à certains endroits, et l'utilisateur doit avoir le contrôle de celui de sa chambre. Il faut prévoir des veilleuses dans les passages et les corridors et s'assurer que les entrées et les sorties extérieures sont bien éclairées.

### **➤ Chauffage**

Les normes de confort dans les aires de vie doivent pouvoir être maintenues en tout temps à un niveau acceptable (avoisinant 25° C en période hivernale). Par ailleurs, on doit pouvoir tenir compte du degré de confort de chacun (prévoir un thermostat dans chaque chambre). Les



appareils de chauffage, qu'ils soient à l'électricité, à l'huile ou au gaz, doivent être sécuritaires et installés de manière à ce qu'aucun usager ne puisse se brûler.

Les appareils de chauffage placés au bas des fenêtres ne doivent pas servir de marche ni être utilisés pour atteindre la fenêtre.

➤ **Climatisation**

Les locaux communs accessibles aux usagers et au personnel et, si possible, les aires de circulation doivent être déshumidifiés (tempérer l'air) et atteindre une température avoisinant 21° C en période estivale.

➤ **Ventilation**

Les fenêtres doivent assurer une ventilation naturelle adéquate dans les chambres et les aires de vie tout en assurant la sécurité des résidents (voir section 9.5). Toutefois, il faut prévoir un système d'évacuation d'air approprié à tout autre endroit le requérant (cuisine, installations sanitaires, fumoir).

### **9.3 CHAMBRES EN SOUS-SOL**

Les chambres en sous-sol ou en demi-sous-sol ne sont pas acceptées dans les constructions neuves. Dans les cas de réaménagement de bâtiments existants, s'il y a des chambres en demi-sous-sol, il faut prévoir sur le même plancher une sortie vers l'extérieur qui soit accessible sans difficulté. De plus, toute chambre en demi-sous-sol doit offrir des conditions de vie et de confort acceptables et constantes à tout point de vue : accessibilité, proximité des services communs, dimensions, éclairage naturel, hauteur des fenêtres, isolation du plancher, chauffage, humidité, sécurité, salubrité, etc.

En aucun cas il ne saurait être toléré qu'un usager soit isolé ou devienne le seul occupant d'une section séparée de la résidence.

### **9.4 DESCRIPTION DES FONCTIONS REQUISES**

➤ **La chambre**

La chambre constitue l'espace de vie intime de la personne hébergée et est dédiée aux activités de repos, de détente (lecture et télévision), de visite et de sommeil. Elle doit pouvoir être fermée à clé par l'utilisateur. Toutefois, elle doit pouvoir être déverrouillée de l'extérieur en cas d'urgence. Tout usager doit pouvoir s'abonner à ses frais aux services téléphonique et de câblodistribution à l'intérieur de sa chambre (prises et raccordements en place).



## GUIDE DE MISE EN OEUVRE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

Toutes les chambres sont individuelles et, afin de prévenir la propagation des infections, elles ont leur propre salle de toilette avec lavabo. Toutes les salles de toilette doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant. Quelques chambres peuvent être communicantes tout en ayant une serrure pour en contrôler l'accès.

Chaque chambre doit comporter au moins une fenêtre, suffisamment grande et basse pour qu'une personne assise puisse regarder à l'extérieur. Dans les chambres et dans les aires de vie, on recommande une surface vitrée équivalant au minimum à 10 % de la superficie de la pièce. La fenêtre de la chambre doit également comprendre une partie ouvrante, facile à manoeuvrer et sécuritaire, pour la ventilation naturelle. Elle doit être munie d'une moustiquaire et être habillée de rideaux pour assurer l'intimité. Aucun puits de lumière ne peut tenir lieu de fenêtre dans les chambres.

La chambre peut être aménagée avec les effets personnels de l'utilisateur (incluant un réfrigérateur compact). Cependant, la ressource est tenue de fournir le **meubler de base** suivant à tout usager :

- ✓ lit simple à hauteur variable avec sommier et matelas et, s'il y a lieu, avec système de blocage des roues;
- ✓ meuble de rangement avec serrure pour les effets personnels (commode avec tiroirs) et meuble permettant de supporter un téléviseur;
- ✓ armoire haute (ou garde-robe intégrée) avec serrure;
- ✓ fauteuil de lecture et table d'appoint;
- ✓ table de lit.

La superficie de la chambre doit permettre d'y installer un lit simple (940 mm X 2 240 mm) tel que décrit au paragraphe précédent. L'aménagement doit permettre, **partout**, le passage d'un fauteuil roulant électrique. La chambre doit respecter les principes d'aménagement ainsi que les dégagements minimaux suivants :

- ✓ lit dégagé sur trois côtés;
- ✓ espace pour fauteuil roulant électrique;
- ✓ dégagement minimal au pied du lit : 1 000 mm;
- ✓ rayon de giration pour chaise roulante : 1 500 mm;
- ✓ hauteur minimale du plafond de 2 400 mm.

La salle de toilette doit communiquer avec la chambre et être adaptée aux personnes à mobilité réduite. Elle doit comporter un W-C de hauteur adéquate, un lavabo, un miroir pouvant s'incliner, des barres de soutien en nombre suffisant ainsi que du rangement pour les effets personnels.



➤ **Les aires de vie**

Les aires de vie regroupent tous les espaces destinés à la vie privée et communautaire des personnes hébergées. Outre les chambres, elles comprennent les salles à manger, les cuisines, les salons, les salles de bains et douches, les salles d'activités, les salles familiales, les fumoirs, la buanderie, le téléphone public ainsi que d'autres locaux, certains facultatifs, comme une bibliothèque avec postes informatiques, un salon de coiffure.

♦ *Le salon*

Un salon doit être situé à proximité de chaque module de chambres. Ce salon doit avoir un caractère résidentiel et être fenêtré sur l'environnement extérieur. De plus, cet espace doit être suffisamment vaste pour favoriser tant la socialisation que la poursuite de relations plus personnelles. Des meubles en nombre suffisant, confortables et adaptés, ainsi que des appareils de télévision, de vidéo, de radio et autres doivent également être prévus.

Les aménagements doivent permettre la circulation des fauteuils roulants (passage des fauteuils et rayons de giration). Le ratio de superficie prévu est de 2, 5 m<sup>2</sup> par personne.

Le salon peut se prolonger vers l'extérieur grâce à l'aménagement d'un balcon ou d'une terrasse sécuritaire adaptés aux besoins de la clientèle.

♦ *La salle à manger*

Il faut prévoir des espaces de salle à manger à caractère résidentiel. Ces espaces doivent être fenêtrés sur l'extérieur et suffisamment grands pour recevoir tous les usagers en même temps. L'aménagement des tables doit permettre le passage de fauteuils roulants. Selon le mode de production des repas, les salles à manger peuvent être décentralisées, près des aires de vie ou centralisées en dehors des aires de vie. Afin de préserver la notion de milieu de vie, l'aménagement de la salle à manger sur l'unité de vie est privilégié. Un ratio de superficie d'environ 3,0 m<sup>2</sup> par personne doit être prévu.

♦ *La cuisine (cuisinette)*

En plus des espaces de préparation des repas pour les usagers, il faut prévoir l'aménagement d'une cuisinette de type résidentiel adjacente à la salle à manger. Cette cuisinette peut être accessible aux usagers et à leurs proches désirant préparer un plat ou une collation.

♦ *La salle familiale*

Il faut prévoir un espace pouvant permettre les rencontres entre les usagers et leurs proches.



## GUIDE DE MISE EN OEUVRE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

- ♦ *La salle d'activités*

Les activités de loisirs (cours, ateliers, cinéma, activités physiques, etc.) peuvent avoir lieu dans le salon ou la salle à manger si la superficie le permet. Il est cependant préférable de prévoir un local distinct à cette fin et un local de rangement pour le matériel nécessaire aux activités. Idéalement, il faudrait aménager les espaces dédiés de manière à permettre un usage polyvalent.

- ♦ *La salle de lavage / Le salon de coiffure*

Une salle de lavage avec laveuse, sècheuse, lavabo et comptoir est destinée aux usagers. Cette pièce pourrait aussi servir de salon de coiffure si elle est équipée d'un lavabo avec douchette, d'un miroir et d'un comptoir adapté. Elle doit être suffisamment ventilée et ne pas être destinée à un usage commercial.

- ♦ *Le fumoir*

Il est permis à l'usager de fumer à l'intérieur de la résidence. Pour se conformer à la loi, pour des raisons de sécurité ou pour ne pas incommoder d'autres personnes non fumeuses, il est toutefois possible de restreindre ce droit à un espace fermé et ventilé adéquatement (fumoir conforme)<sup>5</sup>.

- ♦ *Les installations sanitaires*

Chaque groupe de huit usagers doit avoir accès à un bloc sanitaire comportant un bain ou une douche adaptés répondant aux besoins de chacun, avec des barres de soutien en nombre suffisant. La configuration du bloc sanitaire doit permettre les dégagements nécessaires aux activités courantes d'hygiène d'une personne en perte d'autonomie et à son accompagnateur.

Une salle de toilette adaptée, avec des barres de soutien en nombre suffisant, doit se trouver à proximité des aires communautaires (salle à manger, salon, salle d'activités).

- ♦ *La bibliothèque (facultatif)*

À proximité du salon, un espace bibliothèque pouvant recevoir quelques postes informatiques (avec accès Internet) peut être aménagé.

- **Les aires de circulation**

- ♦ *Les corridors*

Les passages et les corridors doivent être libres en tout temps d'obstacles susceptibles de nuire aux activités courantes et à l'évacuation. Ils doivent avoir une largeur minimale de 1 830 mm et être dotés de mains courantes de chaque côté. Il est possible de réduire la largeur de manière ponctuelle, mais la largeur doit être d'au moins 1 220 mm.

<sup>5</sup> Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-001), 2005, c. 29, a.4.



## GUIDE DE MISE EN OEUVRE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

- ♦ *Les portes*

Les portes utilisées par les résidants dans les aires de vie devraient avoir une largeur minimale de 915 mm et être munies de poignées de type bec-de-cane. Les seuils qui peuvent constituer des obstacles ne sont pas acceptables.

Si la présence de ferme-portes automatiques est exigée, ces derniers devront être de type sans tension (free swing) avec raccordement approprié au panneau d'incendie.

- **Les locaux de soutien**

Il faut prévoir tous les locaux de soutien nécessaires à l'entretien, la propreté et la salubrité des lieux. De plus, des espaces de rangement sont essentiels pour le matériel et les équipements tels que les lève-personnes, les aides techniques, etc.

- ♦ *La buanderie*

Le proposant doit offrir les espaces requis pour assurer les services de buanderie. Cette pièce n'est pas accessible aux résidants.

- ♦ *Le rangement des effets des usagers*

Pour les effets personnels qui ne peuvent être rangés dans les chambres des usagers, il faut prévoir un espace de rangement individuel. Ce local doit être accessible aux usagers. Une aire de rangement verrouillée doit aussi être prévue pour les effets personnels en transition.

- ♦ *La pharmacie*

Les médicaments qui sont confiés à la garde de la ressource intermédiaire doivent être rangés dans un endroit sécuritaire et fermé à clé. Une armoire fixe à narcotiques doit être installée selon les normes.

- ♦ *Le stockage des ordures et des matières recyclables*

Un espace extérieur fermé doit être dédié au stockage et à la disposition des contenants d'ordures et de recyclage selon les pratiques en vigueur.

- **Un bureau polyvalent et un espace pour le personnel**

Un bureau polyvalent doit être prévu pour la tenue de rencontres, l'accès aux dossiers, au plan d'urgence, à la trousse d'urgence ainsi que pour la garde des médicaments et du matériel spécialisé.

Il faut également prévoir un espace dédié au personnel ainsi qu'un vestiaire, une douche et une toilette.



## 9.5 SÉCURITÉ

### ➤ **Contrôle des accès et des issues**

L'entrée du bâtiment doit être contrôlée en permanence de manière à assurer la sécurité des usagers. Les portes d'issue donnant à l'extérieur doivent être contrôlées en permanence par un système adéquat pour la prévention des intrusions et des fugues. L'accès aux escaliers doit être contrôlé pour assurer la sécurité des personnes avec troubles cognitifs.

### ➤ **Ascenseur**

L'ascenseur doit être suffisamment grand pour y transporter une civière de dimension réglementaire et deux personnes. Il doit pouvoir être opéré de manière autonome par un usager et être muni d'un mécanisme d'ouverture de portes automatique.

### ➤ **Ouverture des fenêtres**

Afin de prévenir les chutes et d'assurer la sécurité des usagers, l'ouverture des fenêtres doit être limitée. Les fenêtres doivent pouvoir être verrouillées. Selon leur emplacement et afin de prévenir les intrusions, des mesures de protection adéquates doivent être prévues.

### ➤ **Entretien des lieux**

Il faut prévoir suffisamment de locaux techniques nécessaires à l'entretien des lieux (locaux pour rangement, matériel souillé, entretien ménager, déchets, etc.).

### ➤ **Finis architecturaux**

Les finis utilisés doivent avoir des propriétés ne favorisant pas la croissance de micro-organismes. Ils doivent être faciles à nettoyer et à décontaminer. Les revêtements de planchers doivent être lisses, étanches et faciles d'entretien. Ils doivent offrir une brillance et des motifs appropriés aux besoins de la clientèle. La peinture des murs doit être au latex 100% acrylique. Aucun solvant organique ou à base de pétrole ne doit être utilisé.

### ➤ **Système d'appel**

Dans les chambres, à proximité du lit, dans les toilettes, les installations sanitaires et les autres pièces des aires de vie, un système d'appel adapté aux besoins de la clientèle et permettant d'interpeller le personnel doit être mis en place.

### ➤ **Robinetterie**

La robinetterie des douches et des bains adaptés doit comporter un dispositif antibrûlure.



## **10. LES EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Avant de sélectionner une ressource intermédiaire, l'établissement doit exiger du propriétaire une attestation de conformité aux exigences réglementaires en matière de sécurité incendie. Précisons que le concept de ressource intermédiaire pour une clientèle en perte d'autonomie liée au vieillissement est propre au réseau sociosanitaire. Les autorités responsables de l'application des codes et des règlements sur le territoire montréalais associent ce concept à celui d'une résidence supervisée. La définition d'une résidence supervisée selon le Code de construction du Québec est présentée à l'annexe 5.

Les exigences minimales applicables à toutes les ressources intermédiaires, sous réserve de prescriptions plus particulières à chaque bâtiment, sont résumées ci-dessous.

### **10.1 RÉGLEMENTATION**

La ressource devra se conformer à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, effectuer à ses frais et dans les délais prescrits tous les correctifs qui pourraient être exigés par la Régie du bâtiment (RBQ) ou par la municipalité<sup>6</sup>.

### **10.2 EXIGENCES DE CONSTRUCTION**

Comme nous l'avons déjà mentionné, les ressources intermédiaires se qualifient comme étant des résidences supervisées selon le Code de construction du Québec.

Les résidences supervisées où peuvent dormir au plus 30 personnes peuvent être construites comme des habitations « *groupe C* » aux conditions prévues à l'article 3.1.2.5 du Code de construction du Québec.

Celles hébergeant plus de 30 personnes devront être construites selon les exigences applicables aux établissements de soins ou de détention « *groupe B div. 2* ». Les matériaux de finition devront avoir un indice de propagation des flammes respectant les limites imposées par le Code de construction. Les mousses plastiques (uréthane ou polystyrène) devront être recouvertes d'une barrière thermique conforme aux exigences du Code.

<sup>6</sup> L'ajout d'un réseau de gicleurs automatiques dans la totalité ou dans une partie d'un bâtiment constitue un moyen très efficace de protection et peut être une mesure compensatoire acceptable pour corriger certaines lacunes en matière de réglementation.



### **10.3 COMPARTIMENTATION DES AIRES DE PLANCHER**

Dans les ressources intermédiaires hébergeant plus de 30 personnes, les aires de plancher où se trouvent les chambres devront être divisées en au moins deux compartiments par une séparation coupe-feu conforme (avec un degré de résistance au feu de 45 minutes ou d'une heure selon les caractéristiques du bâtiment). Cette séparation coupe-feu devra comporter deux vantaux de portes ouvrant en sens inverse l'un de l'autre et permettant l'évacuation horizontale des occupants de l'aire de plancher.

### **10.4 MOYENS D'ÉVACUATION**

Les issues et les accès aux issues doivent être conformes au Code de construction du Québec. Il n'est pas nécessaire que les corridors aient 2 400 mm de largeur si on ne doit pas déplacer des patients dans des lits.

Toutefois, il est recommandé que les corridors des ressources hébergeant plus de 30 personnes aient une largeur d'au moins 1 800 mm afin de pouvoir réaliser la compartimentation exigée en 10.3.

Les escaliers d'issue de ces ressources doivent avoir une largeur minimale de 1 650 mm. Les portes y donnant accès ou donnant directement à l'extérieur doivent offrir une largeur libre de 1 050 mm. Les escaliers et portes existants situés dans des bâtiments construits depuis au moins cinq ans pourraient déroger à ces largeurs minimales.

### **10.5 RÉSEAU D'ALARME INCENDIE**

En règle générale, le bâtiment devra être équipé d'un réseau d'alarme. Celui-ci doit être installé conformément à la norme ULC-S-524 et comprendre les composantes (détecteurs, stations manuelles, klaxons, panneau annonciateur, etc.) exigées par le Code du bâtiment. Le signal d'alarme doit pouvoir être entendu dans l'ensemble du bâtiment avec une intensité sonore de 10 dbA au-dessus du bruit ambiant (min. 65 dbA). Il faudra prévoir au besoin des avertisseurs visuels pour les personnes ayant une incapacité auditive. Le système d'alarme devra superviser le réseau de gicleurs automatiques (si requis) et être relié à un central de surveillance.

Après son installation, le réseau d'alarme doit, selon la norme ULC-S-537, avoir été vérifié par une personne qualifiée distincte de l'installateur.

Il devra également être inspecté annuellement par une personne qualifiée selon la norme ULC—S-536, et les déficiences constatées devront être corrigées.



### **10.6 PROTECTION PAR GICLEURS**

Sauf exception, la très grande majorité des ressources devront être protégées par gicleurs. Cette protection doit être prévue pour l'ensemble des étages occupés par la ressource ainsi que pour les étages situés au-dessous. L'installation devra être conforme aux exigences de la norme NFPA 13 et à celles du Code du bâtiment.

Une vérification annuelle de l'installation doit être effectuée par une personne qualifiée.

### **10.7 AUTRES SYSTÈMES**

Les hottes de cuisine desservant des cuisinières de type commercial (plus de 8 kW si électrique ou plus de 27 300 BTU/h si au gaz) ainsi que leurs conduits devront être installés et protégés conformément à la norme NFPA 96.

Des détecteurs de monoxyde de carbone devront être prévus aux endroits exigés par le Code de construction.

Des ventilateurs d'extraction devront être prévus aux endroits exigés par le Code.

### **10.8 MATIÈRES DANGEREUSES**

L'utilisation, la manipulation et l'entreposage de produits dangereux devront être conformes au Code de prévention des incendies.

### **10.9 EXTINCTEURS PORTATIFS**

Aux endroits où il y a des risques particuliers, des extincteurs portatifs devront être prévus sur chaque étage à moins de 22,5 m de n'importe quel point de l'aire de plancher. Le type d'extincteur et sa capacité devront être conformes au Code de prévention des incendies.

### **10.10 PLAN D'ÉVACUATION**

La ressource doit prévoir un plan de mesures d'urgence et en informer le Service d'incendie local. *(Ce plan doit être en conformité avec les normes en vigueur et en lien avec l'établissement auquel il est rattaché.)* Il est conseillé de placer la liste complète des occupants et la clé d'accès au bâtiment à l'entrée principale ou dans un petit coffret extérieur, à l'usage des pompiers. Le cas échéant, il faut signaler les occupants qui ont des besoins spécifiques en cas d'évacuation. *(On doit retrouver sur place une trousse de premiers soins facile d'accès.)*





**GUIDE DE MISE EN OEUVRE  
D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE  
pour les personnes en perte d'autonomie  
liée au vieillissement (PPALV)**

**Agence de la santé et des services sociaux de Montréal**

**ANNEXE 1**

**GRILLE D'ÉVALUATION D'UN PROJET**





# GUIDE DE MISE EN OEUVRE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

## GRILLE D'ÉVALUATION D'UN PROJET

**Nom de la ressource :**

**Adresse :**

### Instructions pour remplir la grille d'évaluation d'une proposition de ressource intermédiaire

Le *Guide de mise en œuvre d'une ressource intermédiaire pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement* doit être utilisé comme un outil de référence pour l'identification et la définition des critères d'évaluation.

La première section de la grille identifie les critères d'exclusion. Si l'un ou l'autre de ces critères affiche un résultat négatif, la proposition **est automatiquement rejetée**.

Si la réponse aux quatre critères d'exclusion est positive, l'évaluateur remplit la seconde section. Pour chaque critère, il faut indiquer si la proposition répond ou non aux attentes du guide.

Dans le cas d'une proposition jugée acceptable, et ce, même si certains critères ne répondent pas aux paramètres du guide, des explications pertinentes devront **obligatoirement** figurer à la section « Commentaires de l'évaluateur » du présent document.

L'évaluateur doit signer et inscrire la date de l'évaluation.

	<b>A - CRITÈRES - REJET DE LA PROPOSITION</b>	Répond	Ne répond pas	Commentaires
1.1	- Offre de service adéquate ( <i>répond aux besoins</i> )			
1.2	- Accessibilité universelle			
1.3	- Chambres ( <i>configuration, localisation et toilettes privées</i> )			
1.4	- Conformité aux normes de sécurité incendie ( <i>attestation</i> )			

	<b>B - CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>			
<b>2</b>	<b>Le site :</b>			
2.1	L'environnement bâti			
2.2	Les caractéristiques physiques et géométriques du terrain			
2.3	L'accessibilité véhiculaire			
2.4	Les aménagements extérieurs <i>(Aspect général)</i>			
<b>3</b>	<b>L'aménagement des lieux :</b>			
3.1	Les caractéristiques associées à un milieu de vie			
3.2	Les notions de repères et d'orientation spatiale			
3.3	L'éclairage			
3.4	Le chauffage			
3.5	La climatisation			
3.6	La ventilation <i>(Aspect général)</i>			
<b>4</b>	<b>La chambre :</b>			
4.1	La fenestration			
4.2	La salle de toilette (critères d'aménagement)			
4.3	Les chambres en demi-sous-sol (critères d'aménagement) <i>Configuration en général</i>			



## GUIDE DE MISE EN OEUVRE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

	<b>B - CRITÈRES D'ÉVALUATION (SUITE)</b>	Répond	Ne répond pas	Commentaires
<b>5</b>	<b>Les aires de vie :</b>			
5.1	Le salon			
5.2	La salle à manger			
5.3	La cuisinette			
5.4	La salle familiale			
5.5	La salle d'activités			
5.6	La salle de lavage			
5.7	Le salon de coiffure			
5.8	Le fumoir			
5.9	La bibliothèque			
5.10	Les installations sanitaires (dimension et équipement)			
	<i>Configuration en général</i>			
<b>6</b>	<b>Les aires de circulation :</b>			
6.1	Les corridors (dimension, circulation)			
6.2	Les portes (dimension)			
	Les aires extérieures			
	<i>Configuration en général</i>			
<b>7</b>	<b>Les locaux de soutien :</b>			
7.1	La buanderie			
7.2	Le rangement des effets des usagers			
7.3	La pharmacie ( <i>rangement sécuritaire des médicaments</i> )			
7.4	Le stockage des ordures et des matières recyclables			
7.5	Les locaux d'entretien			
	<i>Configuration en général</i>			
<b>8</b>	<b>La sécurité des lieux et des usagers :</b>			
8.1	Le contrôle des accès et des issues			
8.2	Les ascenseurs			
8.3	L'ouverture des fenêtres			
8.4	Les finis architecturaux			
8.5	Le système d'appel			
8.6	Le plan des mesures d'urgence			
	<b>Autres (à titre indicatif et non limitatif) :</b>			
	Les garde-corps ( <i>balcons et autres</i> )			
	Un système antibrûlure (baignoires et douches)			
	La salubrité des lieux			
	La génératrice ( <i>en lien avec réseau d'urgence et plan des mesures d'urgence</i> )			
	Autres :			

Proposition acceptable

oui

non

Commentaires de l'évaluateur :

Nom et fonction de l'évaluateur :

Signature :

Date de l'évaluation :



**GUIDE DE MISE EN OEUVRE  
D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE  
pour les personnes en perte d'autonomie  
liée au vieillissement (PPALV)**

**Agence de la santé et des services sociaux de Montréal**

**ANNEXE 2**

**ATTESTATION SÉCURITÉ INCENDIE - Mai 2007**





# GUIDE DE MISE EN OEUVRE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

## ATTESTATION SÉCURITÉ INCENDIE

DANS LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES (RI) HÉBERGEANT UNE CLIENTÈLE  
DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE LIÉE AU VIEILLISSEMENT (PPALV)

Ressource : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

### Caractéristiques de la ressource

- a) Nombre de personnes hébergées \_\_\_\_\_
- b) Aires de bâtiment \_\_\_\_\_
- c) Hauteur du bâtiment \_\_\_\_\_
- d) Étages occupés par la ressource intermédiaire \_\_\_\_\_
- e) Type de construction (combustible ou incombustible) \_\_\_\_\_
- f) Protection par gicleurs \_\_\_\_\_

### PARTIE 1

Nous, soussignés, architecte et ingénieur, professionnels dûment mandatés à cette fin par le propriétaire de la ressource intermédiaire, attestons qu'à la date de la présente, l'immeuble ci-dessus mentionné répond aux sept mesures prioritaires relatives à la détection et la protection en sécurité incendie et que les vérifications de bon fonctionnement des systèmes en place ont été exécutées par du personnel qualifié.

### Paraphez lorsque les travaux sont complétés

1. Attester de la présence de séparations coupe-feu avec un degré de résistance au feu approprié, en conformité avec les exigences réglementaires, sur la base de l'examen des plans de construction ou d'un examen visuel des lieux (sans percement).  
\_\_\_\_\_
2. Attester de la présence d'une compartimentation des aires de plancher, tel qu'exigé par les codes en vigueur, et ce, suite à la visite des lieux.  
\_\_\_\_\_
3. Attester de la conformité des moyens d'évacuation, et ce, suite à la visite des lieux.  
\_\_\_\_\_
4. Attester de la présence et de la conformité du réseau d'alarme incendie, et ce, suite à l'examen visuel et à l'analyse du rapport de vérification selon la norme ULC-S-537.  
\_\_\_\_\_
5. Attester de la présence d'un réseau de protection par gicleurs et de sa conformité, et ce, suite à un examen visuel des lieux ou à l'examen des plans d'installation.  
\_\_\_\_\_
6. Attester de la conformité à la norme de la hotte de cuisine et de ses conduits, et ce, suite à un examen visuel ou à une inspection par un entrepreneur qualifié.  
\_\_\_\_\_
7. Attester de la présence d'indications de sorties et d'un système d'éclairage de secours, tel qu'exigé par les codes en vigueur.  
\_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Architecte Ingénieur

### PARTIE II

Le propriétaire s'engage à mettre en place et à maintenir, pendant toute la durée du contrat, un programme d'entretien préventif et de vérification périodique des systèmes de détection et de protection incendie installés dans l'immeuble.

Par : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_





**GUIDE DE MISE EN OEUVRE  
D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE  
pour les personnes en perte d'autonomie  
liée au vieillissement (PPALV)**

**Agence de la santé et des services sociaux de Montréal**

**ANNEXE 3**

**ÉQUIPEMENTS FIXES**





## GUIDE DE MISE EN OEUVRE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE pour les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

<b>ÉQUIPEMENTS FIXES</b>		Fournis par le promoteur	Fournis par l'établissement
(à titre indicatif)			
<b>SALLE DE TOILETTE</b>			
Toilette (w.-c.)	Régulière ou adaptée aux besoins de la clientèle	X	
Barres amovibles pour toilette (appui-bras)	Selon le plan d'intervention (ergothérapeute de l'établissement)		X
Barres murales bain-douche	Selon les normes en vigueur (vérification par l'ergothérapeute de l'établissement)	X	
Douche	Sans obstacle au sol, avec conduits flexibles de longueur suffisante, sur barre verticale - Contrôle thermostatique au robinet <sup>7</sup>	X	
Lavabo	Robinet mitigeur	X	
Miroirs à battants	Fixés au mur, au-dessus des lavabos	X	
Barres à serviettes	Dans la salle de toilette privée Dans la chambre si deux utilisateurs	X	
Distributeur de papier à main	Pour la prévention des infections	X	
Distributeur de savon antibactérien	Pour la prévention des infections	X	
Espace de rangement	Dans la salle de toilette privée Dans la chambre si deux utilisateurs	X	
<b>SALLE DE LAVAGE</b>			
Laveuse et sècheuse	À ouverture frontale, rehaussées (socle), non superposées	X	
<b>CUISINETTE DE TYPE RÉSIDENTIEL</b>			
Comptoir de travail	Plus bas que la normale et sans espace de rangement sous le comptoir pour permettre le passage des fauteuils roulants (ergo <sup>1</sup> )	X	
<b>CORRIDORS</b>			
Mains courantes		X	

<sup>7</sup> L'eau entreposée dans le chauffe-eau doit être à 60° C (140° F) pour minimiser la contamination par bactéries. Il est recommandé de contrôler la température maximale de l'eau par l'installation de valves de mélange appropriées aux robinets ou à la sortie du chauffe-eau. (Site web du Conseil canadien de la sécurité : [www.safety-council.org/CCS/sujet/chezsoi/eauchaude.html](http://www.safety-council.org/CCS/sujet/chezsoi/eauchaude.html))





**GUIDE DE MISE EN OEUVRE  
D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE  
pour les personnes en perte d'autonomie  
liée au vieillissement (PPALV)**

**Agence de la santé et des services sociaux de Montréal**

**ANNEXE 4**

**MOBILIER ET ARTICLES DIVERS**





**GUIDE DE MISE EN OEUVRE  
D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE  
pour les personnes en perte d'autonomie  
liée au vieillissement (PPALV)**

**Agence de la santé et des services sociaux de Montréal**

<b>MOBILIER ET ARTICLES DIVERS (à titre indicatif)</b>		Fournis par le promoteur	Fournis par l'établissement
<b>SALLE DE TOILETTE</b>			
Banc de transfert / Banc de bain	Réservé à un seul résidant – Selon le plan d'intervention		X
<b>SALON OU SALLE COMMUNE</b>			
Téléviseur	De grandeur suffisante pour la pièce	X	
Chaises berçantes	Antibasculé	X	
Tables	Tables de centre à éviter	X	
<b>CUISINETTE POUR LES RÉSIDANTS</b>			
Cuisinière		X	
Micro-ondes	Hauteur déterminée par l'ergothérapeute de l'établissement	X	
Grille-pain		X	
Bouilloire électrique sans fil	Arrêt automatique	X	
Couverts et ustensiles		X	
Articles de base pour préparer un repas		X	
<b>SALLE À MANGER</b>			
Chaises	Proportion de chaises avec appuie-bras : 50 %— Dispositif antibruit	X	
<b>LOCAUX DE SOUTIEN</b>			
Aire de rangement verrouillée	Mobilier à entreposer sous clé lors d'un départ	X	
Armoire fixe verrouillée	Gestion des avoirs des résidants	X	
<b>SALLE DE LOISIRS</b>			
Matériel à planifier		X	
<b>SALLE DE LAVAGE</b>			
Planche et fer à repasser	Fer à arrêt automatique	X	
Fauteuil	Idéalement une chaise inclinable à hauteur variable	X	
<b>BUREAU POLYVALENT</b>			
Pupitre et quelques chaises pliantes (4)		X	
Classeur verrouillé	Dossiers réservés au personnel du CSSS		X
Armoire à narcotiques verrouillée		X	
Cartables pour dossiers			X
Téléphone et ligne téléphonique	Appels locaux	X	
Télécopieur		X	
<b>CORRIDORS</b>			
Tapis à éviter (salubrité et troubles respiratoires)	Retrait : condition à intégrer au contrat - Accorder un délai raisonnable	X	





**GUIDE DE MISE EN OEUVRE  
D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE  
pour les personnes en perte d'autonomie  
liée au vieillissement (PPALV)**

**Agence de la santé et des services sociaux de Montréal**

**ANNEXE 5**

**CONCEPT DE RÉSIDENCE SUPERVISÉE**





## CONCEPT DE RÉSIDENCE SUPERVISÉE

### Définition d'une résidence supervisée selon le Code de construction du Québec (1.1.3.2)

La résidence supervisée est définie comme un « établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide »<sup>8</sup>.

### Précisions apportées à l'annexe A du Code de construction du Québec (A-1.1.3.2)

Dans l'annexe A du Code, on apporte les précisions suivantes :

« On entend généralement par *soins médicaux de transition*, les soins qui peuvent être dispensés à l'extérieur d'un hôpital et qui ne nécessitent pas la supervision ou le contrôle immédiat d'un médecin. Par *services d'aide à la personne*, on entend généralement les services visant à compenser l'incapacité temporaire ou permanente reliée notamment à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien, à l'utilisation de biens d'usage personnel, à son déplacement ou à sa réadaptation ainsi qu'à ceux qui visent à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

Par *être assisté* on entend un soutien direct à une personne inapte physiquement ou mentalement à se mouvoir ou à se diriger elle-même en cas d'évacuation.

La définition vise les bâtiments hébergeant des enfants, des personnes âgées ou des personnes en convalescence. Elle ne vise pas les maisons de chambres ni les garderies où la clientèle peut procéder elle-même à son évacuation.

Aux fins d'application de certaines exigences dont la construction et la dimension en fonction des usages, un bâtiment ou partie de bâtiment est considéré comme une résidence supervisée lorsque cet usage occupe plus de 10 % de l'aire de plancher<sup>9</sup>. »

<sup>8</sup> Le Code de construction du Québec (CNB 1985 modifié), le 7 novembre 2000.

<sup>9</sup> Ibid.





**GUIDE DE MISE EN OEUVRE  
D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE  
pour les personnes en perte d'autonomie  
liée au vieillissement (PPALV)**

**Agence de la santé et des services sociaux de Montréal**

## **BIBLIOGRAPHIE**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Cadre de référence « Ressources intermédiaires »*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 2001, 80 p.

QUÉBEC. *Le Code de construction du Québec (CNB 1985 modifié), en vigueur depuis le 7 novembre 2000.*

QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chapitre S-4.2.*

QUÉBEC. *Loi sur le tabac, L.R.Q., chapitre T-0.01, 1<sup>er</sup> juin 2006.*

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC. *Guide d'utilisation « Normes de conception sans obstacles »*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006, 56 p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL-CENTRE. *Normes résidentielles pour le développement, la sélection, l'accréditation et l'évaluation des ressources intermédiaires*, Montréal, 2001, 14 p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL-CENTRE. *Cadre de référence pour la reconnaissance des ressources intermédiaires et de type familial de la région de Montréal-Centre*, Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 2001, 9 p.

TECHNORM INC. *Sécurité incendie des ressources intermédiaires, guide section 6, 07195-00, 26 juin 2007.*

**Agence de la santé  
et des services sociaux  
de Montréal**

**Québec** 